



DÉCISION N° 2018/21

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE

A Madame Cécile Paillé

La directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la décision n° 2018/02 du 23 janvier 2018 de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie portant nomination de madame Cécile Paillé en qualité de directrice des travaux et de la gestion du patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation permanente de signature est donnée à madame Cécile Paillé, directrice des travaux et de la gestion du patrimoine, à l'effet de signer :

- En matière de commandes et marchés publics :

- toutes les commandes - hors marché public dans la limite d'un montant de 2000 € HT par commande, à l'exception des commandes relevant des attributions du secrétariat général, des directions foncières et de la direction du pilotage de la performance et de la prospective ;
- tout acte d'exécution d'un marché public relevant des attributions de la direction des travaux et de la gestion du patrimoine (géomètres, huissiers...) à l'exception des avenants financiers et lettres de résiliation ;

Il est précisé que la signature des attestations de « service fait » des prestations intéressant la direction des travaux et de la gestion du patrimoine reste une prérogative des agents en charge de leur suivi désignés lors de la commande.

- En matière de gestion du patrimoine :

- Les actes de remise en gestion du patrimoine ;
- Tout acte relatif à la gestion courante et habituelle du patrimoine : état des lieux, déclaration d'assurance, déclaration de sinistre, correspondance avec les collectivités et le cas échéants avec experts, actes de procédure

d'expulsion... ;

- Tout titre de recette visant à la perception de recette locative ou de mise à disposition de biens ;
- Toute convention de mise à disposition temporaire de bien ;

Article 2 : Le délégataire rend compte à la directrice générale de l'ensemble des actes signés en application de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public foncier d'Occitanie.

Montpellier, le 25 MAI 2018



La directrice générale de l'EPF d'Occitanie


Sophie LAFENÊTRE